

laquelle nos âmes reçoivent la lumière, la guérison de leurs infirmités et le goût des choses célestes.

Une loi qu'on ne peut négliger notablement sans faute grave (1) exige que devant le Tabernacle où réside la Sainte Eucharistie une lampe au moins brûle nuit et jour. D'après un décret approuvé par Pie IX le 9 juillet 1864, et cité en entier par Gury, tom. 2, No 311, généralement on doit se servir d'huile d'olives, *generatim utendum esse oleis olivarum*. Le Saint-Siège confie à la prudence des évêques le pouvoir de dispenser de cette loi, en cas de nécessité, et de permettre qu'on emploie quelque autre espèce d'huiles végétales, et même à leur défaut l'huile minérale, *ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit, vegetalibus*.

—La lampe du Saint-Sacrement ne peut être remplacée par un cierge, sauf le cas d'un incident imprévu, et pendant que l'on remplit ou qu'on nettoie la lampe.

III

Le Saint-Siège a publié en 1895 (2) le décret suivant :

.....Sacrorum Rituum Congregationi propositum fuit dubium : *Utrum lux electrica adhiberi possit in ecclesiis* ? — Emissentissimi Patres tuendis Ritibus præpositi... rescribendum censuerunt : *Ad cultum, negative*. — *Ad depellendas autem tenebras, ecclesiasque splendidius illuminandas, affirmative ; caute tamen ne modus speciem præseferat theatralem*. Atque ita rescripserunt, et servari mandarunt. *Die 4 junii 1895*.

.....Le doute suivant a été soumis à la S. Congrégation des Rites : *La lumière électrique peut-elle être employée dans les églises ?* Et les cardinaux chargés de veiller à la conservation des rites sacrés... ont jugé qu'il fallait répondre : *Pour le culte, non.--Pour dissiper les ténèbres et rendre l'éclairage des églises plus brillant, oui, pourvu qu'on évite tout mode qui présente une apparence théâtrale*. Et il donne cette réponse, et commande qu'on s'y conforme. *Le 4 juin 1895*.

Conséquemment : 1° la lumière électrique est permise dans le but de fournir aux fidèles dans la nef et au clergé dans le

(1) e. Lig., lib. 6, No 248. = Gury, t. 2, Fo 310, quer. 30.

(2) Ephémér. Liturg. ; vol. 9, 1895, p. 450 ; — ibid. p. 606-615 ; — vol. 12, 1898, p. 103.